



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/UK/3/Add.1  
22 août 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU  
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisièmes rapports périodiques des États parties

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*  
(ILES FALKLAND)

---

\* Le premier rapport présenté par le Gouvernement britannique a été distribué sous les cotes CEDAW/C/5/Add.52 et Amend.1 à 4; les débats du Comité s'y rapportant sont consignés dans les comptes rendus de séance CEDAW/C/SR.155, 156, 159, 160 et dans Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38), par. 167 à 213. Le deuxième rapport a été publié sous les cotes CEDAW/C/UK/2 et Amend.1; son examen par le Comité est consigné dans le compte rendu de séance CEDAW/C/SR.223 et dans Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 523 à 589. Le présent document reproduit la présentation matérielle du rapport tel qu'il a été communiqué au Comité.

## PREMIÈRE PARTIE

### Introduction

1. Le premier rapport concernant les îles Falkland a été établi en mars 1988. Il a été mis en distribution le 12 juillet 1989 sous la cote CEDAW/C/5/Add.52/Amend.2.

2. Le deuxième rapport périodique a été établi en avril 1991 et examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en janvier 1993. On a donc considéré pour établir le présent troisième rapport, conformément aux directives du Comité régissant la présentation périodique de ces exposés, la situation à partir de la date de cet examen, jusqu'en juin 1997.

3. Les résultats du recensement de 1996 sont reproduits à l'annexe A.

4. On trouvera aussi des données chiffrées dans le corps du rapport.

### Le rôle et la place des femmes des îles dans la société

5. Les indications ci-après actualisent celles qui ont été données précédemment.

#### a) Enseignement

La situation générale n'a pas changé depuis le premier exposé. Toutefois, selon des dispositions qui ont pris effet en février 1995 (Education (Amendment) Ordinance 1994; voir copie de ce texte de loi à l'annexe B), la scolarité doit maintenant se prolonger jusqu'à la fin de l'année scolaire qui coïncide avec l'année civile au cours de laquelle l'élève atteint 16 ans. On a en effet constaté que seul un petit nombre d'élèves, moins doués que les autres pour les études, cessaient leur scolarité dès que la loi le leur permettait, mais que la plupart continuaient de leur propre gré de fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année afin de pouvoir se présenter à des examens importants qu'ils doivent passer vers cet âge (principalement pour obtenir le diplôme général de l'enseignement secondaire (General Certificate of Secondary Education), exigé par divers établissements britanniques). Le Gouvernement des îles considère que tous les enfants ont intérêt à poursuivre leurs études jusqu'à l'âge fixé par les nouvelles dispositions, qui ont été adoptées précisément pour cette raison.

En ce qui concerne le diplôme général de l'enseignement secondaire, les chiffres des trois dernières années s'établissent comme suit :

	1994	1995	1996
Candidats	14	11	22
Candidates	18	9	15
Total	32	20	37
<u>Admissions par discipline</u>			
Nombre total d'admissions	178	139	243
Nombre d'admissions (garçons et filles) avec une note moyenne ou supérieure	107	56	130
Nombre d'admissions (filles) avec une note moyenne ou supérieure	67	19	50

Pendant ces mêmes années, le nombre de jeunes du secondaire que le Gouvernement des îles a envoyés à l'étranger poursuivre une douzième ou treizième année d'enseignement s'établissait comme suit :

	Septembre 1994	Septembre 1995	Septembre 1996
Nombre total d'élèves	21	27	13
Nombre de filles	8	12	6

Personnel enseignant au 1er février 1997 :

		Enseignants	Personnel adjoint et maîtres de l'enseignement spécialisé
Lycée des îles Falkland	Hommes	9	1
	Femmes	9	1
École maternelle et primaire de Stanley	Hommes	2	0
	Femmes	9	8
Enseignement en zone rurale	Hommes	3	0
	Femmes	8	0

b) Possibilités d'emploi

On se reportera aux tableaux 16, 17 et 18 de l'annexe A (résultats du recensement de 1996), qui actualisent les indications données dans le premier rapport. Le Gouvernement des îles ne possède pas pour l'instant davantage de chiffres généraux à jour mais selon lui, les indications des tableaux 17 et 18 restent dans l'ensemble valables. La loi n'impose pas de nouveau recensement avant 2001.

c) Possibilités de direction d'entreprise

Aucun nouvel élément n'est à signaler.

d) Administration publique (fonction publique)

Au 1er juin 1997, sur les 430 personnes que l'Administration publique des îles employait à des fonctions administratives, techniques ou d'encadrement, 203 étaient des femmes. Il y avait 54 femmes parmi les 148 fonctionnaires qui occupaient des postes supérieurs ("Grade D" et au-dessus).

L'Administration publique employait aussi à cette date 155 autres agents, dont 52 femmes, à d'autres fonctions. En 1995, le Gouvernement a envoyé 39 agents, dont 14 femmes, suivre une formation à l'étranger, et en 1996, 20 personnes, dont 10 femmes.

e) Droit de posséder et d'hériter des biens (y compris des terres)

Aucun élément nouveau n'est à signaler.

f) Mariage

Les indications données dans le premier rapport sont toujours valables. Deux textes de loi ont été adoptés en 1994, l'un concernant la famille (Family Law Reform Ordinance 1994), l'autre les droits des femmes à l'égard de leurs enfants (Children Ordinance 1994). On trouvera le texte de ces dispositions aux annexes C et D.

Dispositions juridiques et autres adoptées en application de la Convention

6. Le Gouvernement des îles n'a pas adopté pendant la période considérée de disposition, juridique ou autre, expressément pour se conformer à la Convention. Mais il a pris en considération les obligations qu'impose cet instrument en revoyant deux textes de loi régissant, l'un les pensions de vieillesse (Old Age Pensions Ordinance), l'autre la fiscalité des revenus (Income Tax Ordinance).

7. La loi qui régissait précédemment les pensions de vieillesse était jugée discriminatoire au regard de la Convention car les femmes mariées ne bénéficiaient pas du régime de retraite institué par ces dispositions, étant par ailleurs dispensées de l'obligation de verser les cotisations hebdomadaires imposées également par cette loi. Ces dispositions ont été entièrement remplacées par une nouvelle loi (Retirement Pensions Ordinance 1996) adoptée en novembre 1996 et entrée en vigueur le 1er janvier 1997, qui a supprimé cette discrimination à l'égard des femmes mariées.

8. La loi fiscale a aussi été revue pendant la période considérée. Selon cette loi, les revenus d'une femme mariée qui résidait avec son mari pendant toute la durée ou une partie de l'année d'imposition étaient considérés comme étant des revenus du mari (les deux conjoints pouvant demander d'un commun accord que les revenus de la femme soient imposés comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus) et le mari était imposé sur ces revenus de l'épouse; chacun des conjoints pouvait toutefois demander à être imposé séparément de l'autre, mais en l'absence de demande en ce sens, seul le mari avait par conséquent le droit de contester l'imposition et de se faire entendre ou représenter pour cela devant l'administration fiscale; il pouvait aussi, à condition que sa femme réside avec lui ou qu'il en assure entièrement

l'entretien pendant l'année d'imposition, déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui était autorisé dans tous les autres cas; si son revenu total déclaré comprenait un revenu de sa femme, il pouvait déduire en outre ce revenu de l'épouse ou un montant spécifié par la loi, le plus faible de ces deux montants devant être retenu. Il est apparu que l'on pouvait opposer à ces dispositions l'article 13 de la Convention, et qu'elles entraient par conséquent dans le champ de la réserve formulée par le Royaume-Uni au sujet de ce même article 13. Il s'agissait donc d'envisager une modification de la loi qui permettrait éventuellement aux îles de se soustraire à cette réserve. Mais le Gouvernement, après enquête approfondie auprès de la population, a décidé de ne pas modifier les dispositions de la loi fiscale de 1994 qui avait entre-temps remplacé la loi précitée, car d'une part l'opinion ne manifestait pas qu'elle souhaitait une modification et d'autre part les changements qu'il aurait fallu instituer pour mettre la loi en conformité avec l'article 13 de la Convention auraient alourdi la tâche de l'administration du fisc. Le Gouvernement a simplement décidé que si par la suite on lui demandait d'amender la loi, il le ferait alors.

#### Institutions ou autorités, recours

9. Les indications figurant au paragraphe 5 du premier rapport sont toujours valables.

#### Moyens employés pour favoriser et assurer le progrès des femmes

10. Le Gouvernement considère que sa politique et les dispositions qu'il a adoptées en ce qui concerne les institutions publiques favorisent effectivement le progrès de la condition des femmes. Lors des élections générales d'octobre 1993, il y avait 7 femmes parmi les 18 personnes qui briguaient un siège au Conseil législatif et trois d'entre elles ont été élues. Ces trois femmes ont ensuite été élues (en octobre 1994) par le Conseil législatif au Conseil exécutif (qui donne au gouverneur des avis sur les grandes orientations à suivre pour administrer les îles) dont elles occupaient les sièges électifs et étaient les seuls membres votants. C'est peut-être la première fois que les membres élus du Conseil exécutif d'un territoire sous administration britannique étaient des femmes. Le Gouvernement est fier du progrès que cette élection a représenté dans les îles. Actuellement (juin 1997), deux des trois membres élus du Conseil exécutif sont des femmes.

### DEUXIÈME PARTIE

11. On indique ci-dessous les mesures ou faits nouveaux intervenus depuis le précédent rapport dans les domaines visés par différents articles de la Convention (lorsqu'un article de la Convention n'est pas mentionné, c'est qu'il n'y a pas d'élément nouveau à signaler).

#### Article 2

12. On a dit dans la première partie que la loi régissant les pensions de vieillesse (Old Age Pensions Ordinance), qui désavantageaient certaines femmes a été remplacée par de nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 1997. Si les nouvelles dispositions en cours d'élaboration en

/...

juin 1997 sont adoptées, les femmes qui ont exercé une activité professionnelle cesseront d'être désavantagées en ce qui concerne les pensions de retraite à ce titre.

13. Un nouveau texte de loi adopté en 1994 (Matrimonial Proceedings (Domestic Violence) Ordinance) donne aux tribunaux et à la police des moyens supplémentaires pour réprimer les actes de violence commis dans le cadre familial – généralement par un homme contre une femme, mais parfois l'inverse. Les nouvelles dispositions visent à protéger la victime, quelle qu'elle soit et qu'elle soit mariée ou vive en concubinage avec la personne qui commet les actes de violence. Si les femmes sont juridiquement protégées contre la violence sur les lieux de travail et dans tous les domaines de la vie sociale, elles ne l'étaient pas totalement, jusqu'à présent, contre la violence au foyer. On considère que les nouvelles dispositions vont dans le sens de la recommandation générale No 12 (relative à la violence contre les femmes) adoptée par le Comité à sa huitième session (1989). Le texte en est reproduit à l'annexe E.

#### Article 5

14. En ce qui concerne la disposition a) de cet article, le Gouvernement des îles veille à ce que les élèves de l'enseignement public apprennent tous les matières qui étaient traditionnellement réservées aux seuls garçons ou aux seules filles. C'est ainsi que l'enseignement ménager, qui traite de tout ce qui concerne l'économie domestique, y compris la cuisine, est obligatoire pour tous les élèves durant les premières années de lycée. C'est un garçon qui a remporté en 1994 le premier prix de travaux d'aiguille dans cet établissement.

15. En ce qui concerne la disposition b), pendant les trois premières années de lycée, tous les élèves suivent un cours d'instruction civique et morale qui porte notamment sur les responsabilités que les hommes et les femmes ont les uns envers les autres et dans l'éducation de leurs enfants.

#### Article 7

16. Comme on l'a dit plus haut, trois des huit députés au Conseil législatif des îles sont des femmes et deux d'entre elles sont membres votants du Conseil exécutif, organe chargé de donner au Gouvernement des avis sur les grandes orientations à suivre pour administrer le territoire.

17. Il y a deux femmes parmi les sept personnes qui composent le Comité directeur du syndicat des fonctionnaires des îles (Falkland Islands Civil Servants Association). Les fonctionnaires sont soit des agents nommés à titre permanent (qui cotisent pour une pension de retraite), soit des agents non permanents (principalement des travailleurs manuels et qui ne cotisent pas pour une pension). Lors de l'évaluation professionnelle des fonctionnaires, qui doit désormais être effectuée tous les ans et dont le principe a été institué par le Gouvernement pendant la période considérée, il n'est fait aucune distinction entre hommes et femmes. Le Gouvernement a remplacé en janvier 1995 les précédentes dispositions régissant la fonction publique dont certaines n'avaient pas été révisées depuis 1952) par des dispositions plus complètes et plus actuelles. Les formalités de nomination et d'avancement établies par ces nouveaux textes sont applicables à tous les agents de la fonction publique,

hommes et femmes, sans distinction et les fonctionnaires femmes ont maintenant droit à des congés de maternité avant et après l'accouchement, en étant assurées de pouvoir reprendre le travail ensuite.

18. C'est une femme qui est Secrétaire du syndicat des travailleurs (General Employees Union). Le Gouvernement des îles ne dispose actuellement d'aucun renseignement sur le nombre d'hommes et de femmes affiliés à ce syndicat ou composant son comité directeur, mais étant donné que ce syndicat représente principalement les travailleurs manuels, dont la majorité sont des hommes, on peut penser que c'est la participation masculine qui domine dans ses rangs.

19. C'est également une femme qui est Secrétaire du syndicat des agriculteurs (Farmers Association), auquel sont affiliés la plupart des cultivateurs des îles. Le plus souvent, l'épouse exploite l'entreprise agricole aux côtés de son mari et les femmes jouent un rôle actif au sein de ce syndicat.

#### Article 8

20. Pendant la période considérée, les femmes membres du Conseil législatif ont représenté celui-ci devant l'Association parlementaire du Commonwealth (dont le Conseil fait partie); elles ont aussi représenté les îles lors d'auditions tenues par le Comité de la décolonisation de l'ONU.

#### Article 10

21. On a déjà donné ci-dessus à propos de différents articles de la Convention des indications qui se rapportent également aux obligations définies à l'article 10.

#### Article 12

22. En ce qui concerne la recommandation générale No 15 adoptée par le Comité à sa neuvième session (1990), qui pose que les femmes ne doivent pas être désavantagées dans les stratégies nationales de lutte contre le sida, le Service de santé des îles diffuse périodiquement des informations sur cette maladie et les risques de contamination. C'est en partie pour minimiser les risques qu'il distribue gratuitement des contraceptifs. Son personnel comprend des assistantes sociales qui ont notamment pour tâche d'informer sur les questions de santé. Le Gouvernement des îles n'a connaissance d'aucun cas de sida ou de séropositivité parmi les personnes qui résident normalement dans le territoire.

23. En ce qui concerne la recommandation générale No 14 adoptée par le Comité à sa neuvième session (1990), relative à l'excision féminine, le Gouvernement des îles n'a pas connaissance d'une telle pratique dans le territoire.

-----